



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
N° MI-SGAMI-SE-BACP-2026-006**

APPEL D'OFFRE OUVERT

COLLECTE ET TRAITEMENT DES CARTOUCHES ET BOUTEILLES DE PROTOXYDE D'AZOTE

Pouvoir adjudicateur

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est

Personne publique

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est
Direction de l'administration générale et des finances
Bureau de l'achat et de la commande publique
Courriel : sgami-se-marchespublics@interieur.gouv.fr

Comptable assignataire des paiements

Monsieur Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
Direction régionale des finances publiques
3 rue de la Charité
69 002 LYON
Mail : drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

Code CPV :

90524300

Code GM 41.06.02

Code prog APPACH - PRA051907

Le présent CCAP comporte 30 pages

Table des matières

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Allotissement et forme du marché.....	4
1.3 Mode de passation.....	4
1.4 Durée du marché et reconduction.....	4
1.5 Modification du marché.....	4
1.6 Langue et unité monétaire.....	5
1.7 Clause de réexamen.....	5
1.8 Traitement des données à caractère personnel.....	5
ARTICLE 2 – CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE.....	10
2.1 Clause sociale.....	10
2.2 Clause environnementale.....	11
ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	12
3.1 Pièces particulières.....	12
3.2 Pièces générales.....	12
3.3 Pièces postérieures à la conclusion du marché.....	12
ARTICLE 4 – DÉFINITION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 5 – MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION.....	12
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	13
6.1 Conflits d'intérêts.....	13
6.2 Confidentialité et secret des affaires.....	13
6.3 Assurance du titulaire.....	14
6.4 Changements affectant le titulaire.....	15
6.5 Changements relatifs à la structure de l'entreprise n'affectant pas sa forme juridique.....	15
6.6 Changement dans la structure de l'entreprise entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale.....	15
6.7 Gestion du personnel.....	15
ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL. .	18
ARTICLE 8 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	18
8.1 Monnaie.....	18
8.2 Taux de TVA.....	19
8.3 Forme des prix.....	19
8.4 Contenu des prix.....	19
8.5 Composition des prix.....	19
8.6 Prix de règlement.....	19
8.7 Révision des prix.....	19

8.8 Facturation.....	21
8.9 Facturation électronique.....	22
8.10 Répartition des paiements.....	24
8.11 Délais de paiement et intérêts moratoires.....	24
8.12 Avance.....	24
8.13 Acompte.....	24
8.14 Groupement d'opérateurs économiques.....	25
ARTICLE 9 – PÉNALITÉS.....	25
ARTICLE 10 – AUTRES CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	26
10.1 Échanges dématérialisés.....	26
10.2 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgences.....	26
10.3 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.....	27
10.4 Suspension à l'initiative de l'acheteur.....	27
10.5 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat.....	28
10.6 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée.....	28
10.7 Demandes indemnitaires.....	28
10.8 Entreprises en difficultés sur le plan judiciaire.....	28
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES.....	29
11.1 Différends.....	29
11.2 Litiges et contentieux.....	29
ARTICLE 12 – CONCESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES.....	29
ARTICLE 13 – RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	30
ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	30

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la collecte et l'acheminement des sparklets et bouteilles de protoxyde d'azote jusqu'à un centre de traitement agréé.

Les prestations sont réalisées sur le site de la Direction de l'Équipement et de la Logistique (DEL) à Saint-Fons (69).

1.2 Allotissement et forme du marché

En application de l'article L 2113-11 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloté au motif que l'allotissement rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

Le présent accord cadre est mono-attributaire et s'exécute par la passation de bons de commande dans le cadre des prix fixés au bordereau des prix unitaires (BPU).

Il est conclu sans minimum mais comporte un montant maximum annuel de 150 000 € HT.

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.3 Mode de passation

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée (article L2124-1 et R2124-1 du code de la commande publique). Il s'agit d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L2124-2, et R2124-2 du code de la commande publique.

Le CCAG de référence applicable est le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le CCAG applicable sont consultables sur les sites internet suivants :

<http://www.legifrance.gouv.fr> et sur www.economie.gouv.fr/daj/commandepublique.

1.4 Durée du marché et reconduction

La durée de l'accord cadre est d'un (1) an, soit 12 mois à la date de notification, reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une durée d'un (1) an sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans soit quarante-huit (48) mois.

Le titulaire ne peut pas refuser les reconductions (article R2112-4 du code de la commande publique).

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment décider de ne pas reconduire le marché avant l'échéance annuelle en notifiant sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou via la PLACE dans un délai raisonnable.

Le début des prestations est prévu à la date de notification.

1.5 Modification du marché

Toute modification du marché fait l'objet d'un document qui précise la date de prise d'effet des nouvelles dispositions.

Le titulaire du marché dispose d'un délai de 8 jours pour accepter cette modification et la retourner dûment signée.

1.6 Langue et unité monétaire

Tous les documents écrits remis par le candidat au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le candidat ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le marché est conclu dans l'unité monétaire suivante : EURO

1.7 Clause de réexamen

En application des dispositions du code de la commande publique, le marché pourra faire l'objet de modifications dans les conditions suivantes :

- adaptation aux évolutions réglementaires relatives à la gestion des déchets, notamment pour les contenants sous pression,
- évolution des modalités de collecte, de tri ou de traitement qui pourront intégrer de nouveaux types de contenants, des évolutions technologiques de traitement.
- ajout de nouveaux sites de collecte,
- prise en compte de nouveaux contenants.

1.8 Traitement des données à caractère personnel

1.8.1 L'acheteur

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

▣ Précisions terminologiques :

Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent marché.

▣ Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée identique à celle du marché.

▣ Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent marché;

2. si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé. A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence ;

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché;

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

▣ Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur. Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant conformément aux modalités définies à l'article 6.7 du CCAP.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le titulaire informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

▣ Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

☐ Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courriel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

☐ Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

☐ Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

☐ Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel
- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

☐ Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification du marché le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

☐ Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

☐ Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : 50€ pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur

d'une violation de données à caractère personnel, pour non-tenue du registre des activités de traitement ...).

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

1.8.2 Les bénéficiaires du marché

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, le bénéficiaire informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. Le bénéficiaire peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par le bénéficiaire.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au bénéficiaire dès la notification du marché le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du bénéficiaire comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 50 € par jour de retard (à compter du jour de la notification) en cas de non-communication de l'identité du DPD,
- 50 € par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

Conformément au CCAG de référence, le bénéficiaire peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévue par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché

1.8.3 Attestation de responsabilité - Annexe 1 au CCAP

Le titulaire fait signer à tous ses personnels appelés sous sa responsabilité à intervenir dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette attestation doit être obligatoirement signée, après la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, par les agents du Titulaire susceptibles d'intervenir dans le cadre des prestations du marché. En cas de sous-traitance, l'engagement de reconnaissance de responsabilité doit également être signé par les agents du sous-traitant et communiqué à l'Acheteur par le Titulaire. Le Titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit l'attestation de reconnaissance de responsabilité précitée interviennent de quelque manière que ce soit dans l'exécution du marché.

Dans l'éventualité d'un changement de personnel, le nouvel agent devra obligatoirement prendre connaissance de l'attestation et la signer.

Toutes les attestations de reconnaissance de responsabilité signées doivent être systématiquement transmises au responsable projet et l'acteur en charge de la sécurité numérique désignés par l'Acheteur.

Les attestations sont adressées par voie dématérialisée à l'Administration aux adresses courriel suivantes :

sgami-se-csn@interieur.gouv.fr

sgami-se-marchespublics@interieur.gouv.fr

ARTICLE 2 – CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

2.1 Clause sociale

La présente clause vise à garantir le respect des obligations légales et conventionnelles en matière d'emploi, de santé-sécurité et de formation au sein des entreprises attributaires du marché.

L'entreprise attributaire s'engage à se conformer aux dispositions du Code du travail, aux conventions collectives applicables à son secteur d'activité, ainsi qu'aux accords nationaux de branche relatifs aux conditions d'emploi.

Elle doit veiller à la non-discrimination lors du recrutement et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elle garantit des conditions de travail respectueuses de la santé et de la sécurité des salariés, conformément aux obligations légales (Code du travail, instruction du Ministère du Travail).

Dans la mesure du possible, l'entreprise s'engage à favoriser le recours à la main-d'œuvre résidente sur le territoire concerné, notamment en publiant les offres d'emploi sur les plateformes d'insertion locales.

Cette disposition s'applique dans la limite du respect des exigences techniques du service de collecte et de la capacité de l'entreprise à répondre aux besoins du marché.

L'entreprise attributaire doit assurer le suivi de la formation professionnelle de ses salariés, en particulier les formations obligatoires relatives à la manipulation dans les environnements dangereux, à la conduite d'équipements et de véhicules collectifs et à la prévention des risques professionnels.

Le volume horaire annuel de formation doit être au moins égal à 1 % du temps de travail total effectué dans le cadre du présent marché, avec un minimum de 8 heures par an et par salarié, sauf dispositions plus favorables prévues par la convention collective applicable.

L'entreprise s'engage à appliquer le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ou le salaire minimum fixé par la convention collective de branche, selon le niveau le plus favorable au salarié.

Les horaires de travail, les temps de pause et les repos compensateurs doivent être respectés conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

A tout moment, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à des contrôles documentaires (attestations d'emploi, fiches de paie, registre du personnel, plan de formation) afin de vérifier le respect de la présente clause.

L'entreprise s'engage à fournir les documents requis dans un délai raisonnable (maximum 15 jours ouvrés) à compter de la notification du contrôle.

En cas de manquement constaté, le pouvoir adjudicateur pourra exiger la mise en conformité dans un délai fixé d'un commun accord, ou, le cas échéant, appliquer les pénalités prévues au contrat.

Tout manquement répété ou grave aux obligations de la présente clause pourra entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résolution unilatérale du marché, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

La présente clause entre en vigueur à la date de signature du marché et demeure applicable pendant toute la durée du contrat.

2.2 Clause environnementale

Le titulaire s'engage à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Il veillera également à assurer la traçabilité complètes des contenants collectés.

Il devra garantir que les déchets sont orientés vers les installations de traitement autorisées conformément à la réglementation applicable à ce type de déchet.

Le titulaire est tenu de suivre les évolutions réglementaires et législatives et de s'y conformer dès leur entrée en application.

A tout moment, durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander les justificatifs nécessaires de l'application de ces obligations.

En cas de manquement constaté, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer les pénalités prévues au contrat.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les documents contractuels constituant le présent marché sont les suivants, par ordre de priorité décroissant :

3.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.P.) n° 2026-006 ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) n° 2026-006 ;
- DC1 ;
- DC2 ;
- le mémoire technique document obligatoire dont les données engagent le candidat et exposent ce dernier aux pénalités listées à l'article 9 du présent CCAP.

3.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G/F.C.S) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs notamment au droit fiscal, au droit de la sécurité sociale, au droit du travail et à l'emploi des travailleurs étrangers, à la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité ;
- à l'ensemble des normes en vigueur dans le domaine d'activité du marché ;

Ces documents ne sont pas annexés au présent marché.

3.3 Pièces postérieures à la conclusion du marché

- Les éventuelles décisions modificatives.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES PRESTATIONS

Le périmètre technique est détaillé dans le CCTP.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Le pouvoir adjudicateur peut, en cours d'exécution, apporter des modifications au contrat, conformément à l'article R 2194-1 du code de la commande publique.

Toute modification du marché doit faire l'objet d'une décision modificative conclue entre les parties qui précise la date de prise d'effet des nouvelles dispositions.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Conflits d'intérêts

Le titulaire s'engage à prendre toutes mesures nécessaires avant et pendant toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre aux fins d'éviter une situation de conflit d'intérêts telle que définie ci-dessous:

- Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public conformément à l'article L.2141-8 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où une situation de conflit d'intérêts, telle que définie ci-dessus serait identifiée pendant la réalisation des prestations, le titulaire s'engage à en informer sans délai le pouvoir adjudicateur par écrit et à proposer des solutions pour remédier pleinement à la situation de conflits d'intérêts, étant entendu que ces solutions doivent être expressément approuvées par le pouvoir adjudicateur. A défaut, le marché sera résilié pour non-respect de la réglementation.

6.2 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à informer son personnel du caractère sensible du site, objet de la prestation, et l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les documents, ou informations qu'il serait amené à connaître dans l'exercice de ses missions.

Le titulaire s'engage à procéder aux modifications nécessaires du contrat de travail des personnels appelés à intervenir sur ce site, en y ajoutant une clause de confidentialité.

Le titulaire devra veiller en permanence à ce que son personnel autorisé se conforme strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur sur le site.

Le titulaire devra exiger de son personnel qu'il n'accède à aucune installation autre que celle concernée par le marché.

Le titulaire déclare avoir eu connaissance de toutes les contraintes existantes énoncées par les mesures de sécurité afférentes au site lors de la visite du site et s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses agents habilités exécutant les prestations.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur ou du service" bénéficiaire, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace. La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire sans préjudice de l'engagement des procédures pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement

organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 300 € par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du Code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

6.3 Assurance du titulaire

Le titulaire du marché doit, pendant toute la durée d'exécution, être couvert par des polices d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité dans le cadre des prestations de collecte, transport, stockage et traitement des déchets dangereux.

A ce titre il doit justifier des assurances suivantes :

❶ Responsabilité civile professionnelle :

Le titulaire doit être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutif ou non consécutifs causés au tiers du fait de l'exécution des prestations objet du marché.

❷ Responsabilité civile environnementale et pollution :

Le titulaire doit disposer d'une assurance couvrant les risques de pollution accidentelle ou graduelle pouvant résulter des opérations de collecte, de transport, de manutention, de stockage et de traitement des déchets dangereux. Cette assurance doit couvrir les frais de dépollution, les mesures de réparation de l'environnement et les dommages causés aux tiers.

❸ Assurance transport de matières dangereuses :

Le titulaire doit être couvert par une assurance adaptée au transport de matières dangereuses conformément à la réglementation applicable.

S'il existe une franchise dans les assurances souscrites par le titulaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge.

Le titulaire devra fournir dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution les attestations en cours de validité.

Ces assurances devront être maintenues durant toute la durée d'exécution du marché. Le titulaire s'engage à produire à la demande les justificatifs de ces assurances.

A défaut de maintien ou de présentation des justificatifs, les prestations pourront être suspendues, ou le marché pourra être résilié, au frais et risques du titulaire.

6.4 Changements affectant le titulaire

En cas de changements dans l'entreprise affectant ou non sa forme juridique, sous peine du renvoi sans autre formalité de ses factures éventuellement en instance, le titulaire s'engage à informer par écrit dans les plus brefs délais la personne publique et lui fournir dès que possible les documents ci-après selon les situations.

6.5 Changements relatifs à la structure de l'entreprise n'affectant pas sa forme juridique

- Raison sociale ou de dénomination sociale : fournir soit un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'assemblée générale de la société, soit une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.
- Siège social ou domicile, de capital social, de personnes ayant le pouvoir de diriger l'entreprise et de l'engager vis-à-vis des tiers: notifier ces modifications par écrit.

6.6 Changement dans la structure de l'entreprise entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale

- Modification de la forme juridique du titulaire n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (transformation régulière de la société ou participation de la société à un groupement d'intérêt économique sans lui faire apport du marché) : notifier cette modification par écrit.
- Modification portant transfert de l'exécution d'un titulaire à un autre (participation de la société à un groupement d'intérêt économique en lui faisant apport du marché, entreprise donnée en gérance libre) ou de changements importants entraînant la création d'une nouvelle personne morale (fusions, absorption, scissions), fournir :
 - un extrait K BIS mis à jour,
 - une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire,
 - un extrait du journal d'annonces légales relatant la décision (avec les dates de parution et références du journal),
 - la déclaration du candidat (formulaire DC2),
 - l'attestation URSSAF de versement de cotisations et de fourniture de déclarations des candidats tributaires d'un marché public datant de moins de 6 mois,
 - l'exemplaire unique de l'acte d'engagement ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur de perte de l'exemplaire unique,
 - un pouvoir de la personne habilitée à représenter l'entreprise et à signer,
 - un relevé d'identité du compte à créditer.

6.7 Gestion du personnel

Les prestations sont réalisées sous l'entière responsabilité du titulaire lequel exécute personnellement le marché et se conforme strictement aux textes législatifs et réglementaires relatifs notamment :

- au droit fiscal ;
- au droit de la sécurité sociale ;
- au droit du travail et à l'emploi des travailleurs étrangers et des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes :
 - les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux,

- la proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la législation en vigueur ;
- à la convention collective.

Le titulaire devra en outre se conformer à l'ensemble des normes en vigueur dans le domaine d'activité et aux consignes intérieures du site au sein duquel il exécutera ses prestations.

6.7.1 – Accès, sensibilité du site et comportement du personnel

• Habilitations

Avant le début d'exécution du marché, le titulaire fournit à la Direction de l'Équipement et de la Logistique (DEL) la liste des personnels susceptibles d'intervenir sur le site, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

L'administration dispose de 7 jours pour informer le titulaire dans le cas où l'une des personnes déclarées ne remplit pas les conditions d'accès au site. Les refus d'accès ne pourront en aucun cas justifier, de la part du titulaire, une demande d'indemnité pour charge supplémentaire ou une diminution provisoire des prestations exécutées.

Passé ce délai et sans décision dûment notifiée, les employés dont les noms sont mentionnés sur la liste initialement communiquée, sont réputés avoir reçu leur autorisation d'accéder aux locaux.

Toute personne non présente sur la liste du personnel validée préalablement par l'Administration se verra refuser l'accès au site.

Si un employé non déclaré du titulaire doit accéder exceptionnellement aux locaux, ce dernier fournira au moins 48h avant la date d'intervention la pièce d'identité de son personnel.

Les modifications pouvant intervenir dans la composition du personnel devront être notifiées au gestionnaire des locaux, au moins **huit (8) jours avant** l'intervention sur le site, sauf en cas de maladie où la tolérance sera évaluée par le(s) gestionnaire(s) des locaux en fonction des contraintes de sécurité et de logistique.

• Sensibilité du site

Le titulaire s'engage à informer son personnel du caractère sensible du site, et de l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les documents ou informations qu'il serait amené à connaître dans l'exercice de ses missions.

Le titulaire s'engage à procéder aux modifications nécessaires du contrat de travail des personnels appelés à intervenir sur ce site, en y ajoutant une clause de confidentialité.

Le titulaire doit veiller en permanence à ce que son personnel autorisé se conforme strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur sur le site.

Aucune publication ou communication écrite ou orale, concernant l'ensemble des prestations et des informations obtenues dans le cadre du marché ne peut être faite par le titulaire. Il doit, sans délai, avertir le responsable du site de toute violation de l'obligation de confidentialité.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de surveillance des accès du site. Elle peut être également recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Le titulaire déclare avoir eu connaissance de toutes les contraintes existantes énoncées par les mesures de sécurité afférentes au site lors de la visite du site et s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses

agents habilités exécutant les prestations.

Cette obligation de confidentialité est étendue à l'ensemble des personnes qui interviennent pour leur compte ou à la suite de leur demande dans la réalisation des prestations objet du présent marché.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

☐ Comportement du personnel

Le personnel du titulaire devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis à vis des lieux et des personnels du site.

Il est assujéti à un devoir de réserve et ne doit divulguer aucune information ou document dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses missions.

Il est interdit aux personnels du titulaire :

- d'utiliser à des fins personnelles, du matériel de l'établissement tel que les téléphones, photocopieurs, ordinateurs ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- de se présenter sur le site en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- de provoquer du désordre sur son lieu de travail ;
- de prendre des clichés photographiques ;
- de faire pénétrer dans les locaux des personnes autres que celles dûment autorisées ;
- de se faire aider par du personnel autre que celui de l'entreprise ;
- d'utiliser des moyens de manutention ou levage autres que ceux de l'entreprise ;
- d'accéder à d'autres locaux ou installations que ceux concernés par le marché.

Toute réclamation de la DEL concernant le comportement d'un agent sera formulé au titulaire du marché, par courriel en précisant les faits reprochés. Si ceux-ci consistent en un comportement déplacé ou une inexécution des tâches confiées dans le cadre du présent marché, l'administration peut, en fonction de la gravité des faits :

- appliquer les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP ;
- mettre en demeure, par courriel adressé via la plateforme des achats de l'État (PLACE) , le titulaire de remédier à ces manquements. Le titulaire disposera d'un délai de 48 heures à compter de la réception de ce courrier pour se conformer aux dispositions du présent marché ;
- exiger l'exclusion immédiate du personnel concerné avec interdiction d'accès au site et remplacement ;
- résilier le marché pour faute du titulaire.

6.7.2 - Vêtement de travail et EPI

Le titulaire fournit à tout son personnel œuvrant des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle adaptés, identifiables et conformes à la législation en vigueur.

La personne publique peut refuser l'accès aux personnes qui ne respectent pas cette exigence.

6.7.3 – Formation du personnel

Le titulaire s'engage à appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de législation du travail, de la sécurité sociale et fiscale ainsi que les textes relatifs à la reprise du personnel.

Durant toute la durée d'exécution du présent contrat, le titulaire s'engage en outre à assurer les formations de son personnel, nécessaires à la bonne conduite de la prestation.

Le titulaire s'engage à fournir à la personne publique, sur simple demande, le plan de formation et les attestations de stage du personnel.

Lors des périodes de formation, le titulaire s'engage à mettre en place un personnel de remplacement. Son autorisation d'accès au site sera soumise aux dispositions de l'article 6.7.1 du présent CCAP.

6.7.4 - Sanctions

En cas de violation des précédentes obligations, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire conformément à l'article 9 du présent CCAP.

ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les prescriptions de l'article 6 du CCAG-FCS s'appliquent au présent marché.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le titulaire doit être en conformité avec le code du travail concernant l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, le temps de travail et tout autre disposition concernant le secteur de la restauration collective.

L'article L1224-1 du Code du Travail doit être respecté.

☒ Lutte contre le travail dissimulé

L'article 83 de la loi [n°2013-1203 du 23 décembre 2013](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie [l'article L. 8222-6 du code du travail](#) relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

En application de ces nouvelles dispositions, il est appliqué le dispositif suivant :

En cours d'exécution du contrat :

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, le pouvoir adjudicateur adresse alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L. 8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans **un délai de deux mois calendaires**, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. À défaut le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article L 8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, au pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

8.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'EURO.

8.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

8.3 Forme des prix

Le marché est à prix unitaires.

Les prix sont fermes et révisables pendant toute la durée du marché. Ils sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre.

Les prix devront être indiqués dans l'annexe financière n°1 à l'acte d'engagement du marché avec deux chiffres après la virgule.

8.4 Contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix unitaires. Ces derniers inscrits à l'annexe financière n°1 à l'acte d'engagement du marché au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) seront appliqués à la quantité réellement exécutée.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et sociales frappant la prestation, les frais afférents au conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport, ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment précisés dans le **CCTP**.

8.5 Composition des prix

Les prix unitaires sont reportés en annexe financière n°1 à l'acte d'engagement du marché, il s'agit du **Bordereau des Prix Unitaires (BPU)**.

Les prestations s'effectueront à la survenance du besoin par émission de bons de commande via l'utilisation du Bordereau des Prix unitaires (BPU) sur la quantité réellement collectée/relevée des déchets issus des différents ateliers automobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Le prix de l'offre comprend la mise à disposition de contenant (ainsi que leur retrait), la collecte, le transport et le traitement des différents déchets.

Les quantités indiquées dans le bon de commande sont données à titre estimatif. La facturation est établie sur la base des quantités réellement collectées et constatées lors de l'exécution de la prestation.

En cas d'écart entre l'estimation et le réel, le titulaire informe le gestionnaire de site et fournit tout justificatif utile (bon de comptage, bordereau d'enlèvement...).

Après validation de l'écart constaté, le montant du bon de commande sera ajusté afin de tenir compte des quantités réellement prélevées.

8.6 Prix de règlement

Les prix unitaires HT figurant à l'offre financière du titulaire, sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de la remise des offres (date de remise de l'offre finale par le titulaire).

Ce mois est appelé le mois zéro (M_0).

8.7 Révision des prix

Les prix figurant en annexe financière n°1 de l'acte d'engagement du marché (BPU) **sont fermes et révisables annuellement** à la date d'anniversaire de la date de notification du marché.

Les prix font l'objet d'une révision à compter du premier anniversaire du marché, selon la variation en plus ou en moins de la valeur de l'indice INSEE suivant : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération de matériaux
Base 2021 – Identifiant 010764301

L'indice est publié sur le site internet de l'INSEE www.insee.fr

Le titulaire est à l'initiative de cette révision.

Le titulaire adressera, par courriel, sa proposition des prix révisés au Représentant du Pouvoir Adjudicateur pour accord dans un délai de **15 jours calendaires** à compter de la date anniversaire du marché, sur la boîte fonctionnelle du Bureau de l'Achat et de la Commande Publique à l'adresse fonctionnelle suivante :

sgami-se-marchespublics@interieur.gouv.fr

Passer ce délai, il ne sera plus possible de demander l'application d'une révision des prix.

Le titulaire transmettra à l'appui de sa proposition des prix révisés, l'annexe financière n°1 à l'acte d'engagement du marché mise à jour des prix révisés, ainsi que les modalités détaillées des calculs au Représentant du Pouvoir Adjudicateur afin que ce dernier puisse procéder aux vérifications des calculs.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur dispose de 15 jours pour notifier au titulaire la validation ou contester sa proposition de révision des prix du titulaire. Aussi, le titulaire ne pourra pas appliquer cette révision tant que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur ne lui aura pas confirmé son accord. Au-delà des 15 jours, le silence de l'Administration vaut validation.

Les prix ainsi déterminés restent fixes pour une durée de (un) 1 an entre chaque révision.

La révision des prix est déterminée par application de la formule de révision suivante :		
$P_n = P_{n-1} \times (0,30 + 0,70 \times I_n / I_0)$		
P_n	Prix révisés en € HT à la date d'anniversaire du marché : – première révision des prix au 1 ^{er} anniversaire en 2027; – deuxième révision des prix au 2 ^{ème} anniversaire en 2028; – troisième révision des prix au 3 ^{ème} anniversaire 2029.	
P_{n-1}	Prix appliqués l'année précédente	
I₀	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération de matériaux – <u>Identifiant 010764301</u>	Indice du mois de la remise de offre (date de remise de l'offre finale par le titulaire)
I_n	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération de matériaux – <u>Identifiant 010764301</u>	Dernier indice connu et définitif à la date d'anniversaire de la date de notification du marché

Les prix révisés devront être indiqués dans l'annexe financière n°1 à l'acte d'engagement du marché (BPU) avec **deux chiffres après la virgule**.

Si le titulaire n'envoie pas dans les délais la révision de prix, les montants de l'année précédente resteront valables pour l'année suivante.

Arrêt ou indisponibilité de l'indice :

❶ Dans l'hypothèse où l'indice devait être arrêté, le titulaire devra se conformer aux recommandations stipulées par l'INSEE, afin de poursuivre la série par équivalence en appliquant, si nécessaire, un coefficient de raccordement pour prolonger l'ancienne série.

❷ Si, à la date de révision, l'INSEE ne publie aucune recommandation quant à l'indice de substitution ni au coefficient de raccordement, les parties s'engagent à :

- identifier conjointement, dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de révision, un indice de substitution présentant une finalité économique comparable (ex. : indice des prix à la consommation, indice du coût de la construction, indice des services etc.) ;
- convenir, toujours dans ce délai, du coefficient de raccordement à appliquer, calculé selon la méthode suivante :

$$C = \frac{\text{Dernier indice connu de la série arrêté}}{\text{Valeur du nouvel indice du même mois}}$$

La formule de révision sera la suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times [0,30 + 0,70 \times C \times I_n / I_0]$$

❸ L'accord sur l'indice de substitution et le coefficient de raccordement est formalisé par un avenant au marché, signé par les deux parties. Cet avenant précise :

- l'indice retenu,
- le coefficient de raccordement appliqué,
- le prix révisé ainsi calculé.

À défaut d'accord dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de désigner, après consultation du service juridique et financier, l'indice de substitution et le coefficient de raccordement les plus pertinents, lesquels seront également matérialisés par avenant.

Clause de sauvegarde :

Dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent conduirait à une variation en hausse supérieure à 3 %, l'Administration se réserve la possibilité de résilier le marché sans délai, ni indemnité.

8.8 Facturation

8.8.1 Dispositions générales

Le paiement des sommes dues par la personne publique s'effectue à l'expiration des prestations faites. Toutefois, le paiement des prestations s'effectuera selon les modalités indiquées à l'article ci-après. Il sera procédé au paiement dans la limite de 30 jours à réception de la facture.

Le point de départ du délai de paiement court à compter de la date de la décision d'admission telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 30.1 du CCAG/FCS.

Le relevé d'identité bancaire indiqué sur la facture doit correspondre à celui présent sur l'acte d'engagement.

En cas de modification de ses coordonnées bancaires, le titulaire s'engage à en informer le comptable assignataire des paiements et le Pouvoir Adjudicateur par courrier suffisamment tôt pour éviter une rupture dans les paiements. À défaut, le délai de trente jours pour le règlement des factures sera décompté à partir de la notification à l'Administration des renseignements permettant de régler la dette publique. À ce titre, le titulaire ne pourra pas percevoir d'intérêts moratoires.

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production des factures, lesquelles ne seront pas réclamées au titulaire. Le temps mis par ce dernier pour les notifier à l'Administration ne pourra pas donner lieu au versement d'intérêts moratoires.

8.8.2 - Relevé d'identité bancaire

Le RIB indiqué sur la facture doit correspondre à celui fourni par le titulaire lors de la phase de consultation.

En cas de changement de RIB, le titulaire s'engage à avertir la personne publique dans les plus brefs délais.

8.8.4 - Prestations sur bons de commande

La facturation intervient à terme échu, c'est-à-dire au début de chaque mois pour les prestations exécutées le mois précédent. Les montants doivent correspondre à ceux indiqués dans l'acte d'engagement.

Outre les mentions légales, ces factures comportent :

- le numéro de marché,
- le service concerné,
- la période de référence d'exécution des prestations,
- le nom du titulaire et le numéro d'identification SIRET,
- le montant HT,
- le taux et le montant des taxes,
- le montant TTC,
- la date d'établissement de la facture.

8.9 Facturation électronique

L'adresse de facturation est la suivante :

**Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est
DAGF – Centre de services partagés - 215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03**

Les factures afférentes au paiement sont établies après admission définitive des fournitures, en un (1) original et trois (3) copies.

Pour le traitement de chaque facture, **il est impératif** d'y porter les mentions listées ci-dessous :

Au titre du code général des impôts ¹ :

- Date d'émission de la facture
- Numéro d'Identifiant unique de la facture
- Raison sociale et adresse
- SIRET ou, à défaut, SIREN
- Montant TTC et HT

ET

Pour le traitement de votre facture et dépôt dans chorus-Pro :

Le code **SIRET ÉTAT unique**:
n°11 000 201 100 044

Le code du service exécutant (code SE):

- Taux de TVA appliqué et montant
- Mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir

1. article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, en application de l'article 128 du CGI

MI5PLTF069(à renseigner lors de l'émission de la facture) situé en haut à gauche sous l'adresse de facturation. Le code service exécutant ne comprend que des zéros et aucune lettre o.

La référence de l'engagement juridique (numéro d'EJ : 10 caractères numériques) située en haut à droite du bon de commande ou à défaut sur la lettre de notification du marché.

Outre les mentions légales, les factures doivent porter les indications suivantes :

- les noms et adresse du créancier,
- les noms et adresse du débiteur,
- *le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,*
- le numéro et la date du marché et éventuellement de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande,
- le type et la quantité de fournitures livrées en précisant sa destination,
- le montant hors TVA de la fourniture livrée et des prestations réalisées, éventuellement ajustées,
- le taux et les montants de la TVA,
- le montant TTC,
- la date,
- le numéro d'identification CHORUS (n°indiqué dans le bon de commande).

Les factures doivent être envoyées obligatoirement par voie dématérialisée conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019.

Si le fournisseur rencontre des difficultés pour déposer ou modifier ses factures, la section Mission, Performance et Qualité (MPQ) dispose de 2 référents pour l'accompagner dans ses démarches à l'adresse suivante : sgami-se-chorus-mpq@interieur.gouv.fr .

Le portail Chorus Factures est accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-factures.budget.gouv.fr>.

Il permet après un premier enregistrement du fournisseur (SIRET, RIB, etc.) de déposer ses factures sous format PDF ou de saisir en ligne ses factures sur le portail.

Dans tous les cas les factures doivent obligatoirement indiquer :

- le numéro d'engagement juridique à 10 chiffres,
- le code du service réceptionnant (service exécutant : MI5PLTF069).

Ces deux informations figurent sur le bon de commande.

Préalables techniques et réglementaires :

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications de format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail CHORUS PRO à l'adresse suivante :

8.10 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au titulaire et éventuellement à ses sous-traitants.

8.11 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le règlement est effectué par paiement administratif.

La facturation des prestations à bon de commande intervient à l'issue de la réalisation de la prestation commandée.

Le titulaire ne peut faire parvenir ses factures à l'Administration que lorsqu'il y a un service fait, c'est-à-dire lorsque qu'une prestation est totalement achevée.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture par les services de l'Administration conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le paiement d'intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire de recouvrement s'effectue selon les dispositions des articles 7 à 10 du décret pré-cité.

8.12 Avance

Conformément aux dispositions des articles L. 2191-2 à L. 2191-4 et R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à **5 %** du montant toutes taxes comprises du bon de commande, sauf stipulation contraire prévue dans celui-ci.

Le versement de l'avance intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du bon de commande, sous réserve de la constitution, le cas échéant, d'une garantie à première demande lorsque le montant de l'avance excède 30 % du montant du bon.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 à R. 2191-13 du Code de la commande publique. Il débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du bon de commande et doit être intégralement achevé lorsque ce taux atteint 80 %.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance.

8.13 Acompte

Conformément aux articles L. 2191-1 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire a droit au versement d'acomptes correspondant aux prestations exécutées.

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'exécution des prestations afférentes à chaque bon de commande, selon une périodicité mensuelle, sauf stipulation différente prévue dans le bon de commande.

Chaque acompte est calculé sur la base des prestations réellement exécutées et constatées, déduction faite, le cas échéant, des pénalités appliquées et du remboursement de l'avance.

Le paiement des acomptes intervient dans le respect du délai global de paiement applicable au marché.

Le solde est versé après admission des prestations dans les conditions prévues au marché.

8.14 Groupement d'opérateurs économiques

Dans le cas de groupement d'opérateurs économiques, le règlement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article 12 du CCAG/FCS.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est le seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Les pénalités applicables sont celles définies dans le tableau ci-après, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG-FCS les pénalités définies dans le tableau ci-dessous s'établiront sur simple constat, sans mise en demeure préalable (sauf la non remise de documents et la pénalité liée au travail dissimulé).

Les pénalités seront impactées sur chaque demande de paiement à laquelle elles se rapportent.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS l'acheteur ne prévoit pas de seuil d'exonération des pénalités: les pénalités seront appliquées quel que soit leur montant total sur l'ensemble du marché.

Toutefois, conformément à l'article 14.1.2, les pénalités de retard ne pourront excéder 10 % du montant total hors taxes du marché reconductions comprises.

PÉNALITÉS	
Désignation	Montant de la pénalité
Retard de transmission des documents	80 € par jour de retard
Non conformité aux autres obligations fixées au paragraphe 6.7 du CCAP	300 € par manquement
Non respect des stipulations du paragraphe 6.2 du CCAP	300 € par manquement
Non respect des stipulations de l'article 2 du CCAP	100 € par manquement
Retard dans la livraison des contenants de collecte	100 € par jour de retard
Non remise en place de contenants lors de la collecte	100 € par constat
Retard dans les délais d'exécution	100 € par jour de retard

Collecte partielle ou incomplète	100 € par manquement
Absence de bordereau de suivi	200 € par document manquant
Refus injustifié d'enlèvement des déchets	300 € par manquement
Utilisation de matériel non conforme	300 € par équipement et par jour
Dégradation des installations du site	800 € par incident
Transport et/ou valorisation des déchets dans un lieu non agréé ou non adapté pour recevoir des déchets	800 € par manquement
Comportement inadapté d'un intervenant (art 6.7.1 du CCAP)	800 € par manquement (exclusion immédiate du personnel si nécessaire)
Non respect des clauses et conditions d'exécution fixées au CCTP	500 € par manquement
Interlocuteur dédié au marché non joignable	100 € par jour dès le lendemain de son indisponibilité

Les pénalités appliquées au titulaire sont déduites par ses soins de la facture émise suivant le décompte.

En cas de contestation, il doit informer la personne publique dans **un délai maximal de 8 jours** à compter de la réception de ce décompte. Passé ce délai, son silence vaut acceptation des pénalités.

Par ailleurs, en cas de manquement, l'Administration se réserve le droit de faire exécuter ces prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire et la fixation de pénalités ne peuvent être appliquées simultanément au même manquement.

En cas de manquements répétés, l'Administration se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 10 – AUTRES CLAUSES ADMINISTRATIVES

10.1 Échanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique à l'adresse suivante : **sgami-se-marchespublics@interieur.gouv.fr**

10.2 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgences

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanctions, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

10.3 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

10.4 Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension. Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

10.5 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire. Ce taux est porté à 15% si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

10.6 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché ou le cas échéant du lot concerné sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

10.7 Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article 46.2 CCAG-FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...).

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

10.8 Entreprises en difficultés sur le plan judiciaire

Toute entreprise en difficulté sur le plan judiciaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administration judiciaire ou liquidateur associé, adresser au SGAMI - Bureau de l'achat et de la commande publique, 215 rue André Philip, 69421 LYON cedex 03 dans les QUINZE (15) jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement

judiciaire ou liquidation judiciaire ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite d'activités du titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

11.1 Différends

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celle-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur internet « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

11.2 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Les contestations ou difficultés relatives à l'interprétation ou l'exécution des clauses du marché ne dégagent en aucun cas le titulaire de son obligation d'exécution continue des prestations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics.

À défaut d'accord amiable, tous les actes administratifs détachables du contrat ainsi que tout litige qui pourrait naître de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif français et seront portés devant le tribunal administratif compétent.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
184 RUE DUGUESCLIN
69433 LYON CEDEX 03

ARTICLE 12 – CONCESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Le marché peut-être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 à R2191-63 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique. Un exemplaire du marché « dit exemplaire unique » sera délivré au titulaire sur demande.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

En cas de manquements répétés aux obligations du marché, de deuxième constat d'exécution aux frais et risques ou de faute grave, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché et sans que le titulaire ne puisse prétendre à des indemnités.

La résiliation aux frais et risques pourra s'appliquer.

En cas de fermeture totale du site, le marché est résilié sans ouvrir droit à une indemnité.

ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites les dérogations
14.1.3 - Pénalités	9 - PÉNALITÉS